



C O N S E I L  
E C O N O M I Q U E  
S O C I A L E T  
E N V I R O N N E M E N T A L  
D E L A N O U V E L L E C A L E D O N I E

## RAPPORT & AVIS N°19/2014

*Saisine en urgence relative au projet de  
délibération portant modification de la  
délibération modifiée n°136/CP du 1<sup>er</sup> mars 1967  
portant réglementation des marchés publics*

Présentés par :

Le président de la commission :

M. Jean-Claude BRESIL

Le rapporteur de la commission :

M. Jean-Louis VEYRET

Dossier suivi par :

Melle Diane RODRIGUEZ, chargée  
d'études juridiques au CESE-NC

*Adoptés en commission, le 16 décembre 2014,*

*Adoptés en Bureau, le 22 décembre 2014,*

*Adoptés en Séance Plénière, le 23 décembre 2014*

# RAPPORT N°19/2014

Le conseil économique, social et environnemental de la Nouvelle-Calédonie délibérant, conformément à l'article 155 de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération modifiée n°03/CP du 05 novembre 1999 portant organisation et fonctionnement du conseil économique et social de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération n°04-CES/2010 du 28 mai 2010 portant règlement intérieur du conseil économique et social,

A été saisi **en urgence**, par la présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, le 09 décembre 2014, d'un projet de délibération portant modification de la délibération modifiée n°136/CP du 1<sup>er</sup> mars 1967 portant réglementation des marchés publics.

Le bureau du conseil économique, social et environnemental a confié à la commission du développement économique, de la fiscalité et du budget, le soin d'instruire ce dossier.

Elle s'est réunie pour auditionner les représentants des services concernés par ce sujet, à savoir :

DATES	LES INVITÉS AUDITIONNÉS
15/12/2014	- <b>Monsieur Jean-François GRANDMOUGIN</b> , conseiller de monsieur Thierry CORNAILLE, membre du gouvernement en charge notamment du secteur du budget, du logement et du développement numérique, - <b>monsieur Sébastien JEGOUX</b> , responsable de la cellule des marchés publics à la direction des affaires administratives de la Nouvelle-Calédonie.
<i>Lesquels ont apporté un précieux concours aux travaux du conseil économique, social et environnemental dont les conclusions vous sont présentées dans l'avis ci-joint.</i>	
16/12/2014	<b>Réunion d'examen et d'approbation</b>
22/12/2014	<b>BUREAU</b>
23/12/2014	<b>SÉANCE PLÉNIÈRE</b>
4	2



**Conformément à l'article 22-20° de la loi organique modifiée n°99-209 du 19 mars 1999, la Nouvelle-Calédonie est compétente en matière de « réglementation des prix et organisation des marchés ».**

**C'est dans ce contexte juridique que s'inscrit l'examen du présent projet de délibération.**

## I – PRÉSENTATION DE LA SAISINE

En matière de marchés publics, la dématérialisation est la possibilité de conclure des contrats par voie électronique soit par l'utilisation de la messagerie, soit par l'emploi d'une plateforme sur internet. Elle s'arrête donc à la forme du support utilisé et au mode de transmission sans toucher au contenu des informations. C'est donc « un outil au service d'une politique globale »<sup>1</sup>.

En 2012, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a approuvé des modifications relatives à la réglementation des marchés publics afin de sécuriser juridiquement ces procédures de passation des marchés en rendant notamment légale l'utilisation d'une plateforme internet dédiée.

Ainsi, la délibération n°250 du 10 janvier 2013 modifiant la délibération modifiée n°136/CP du 1<sup>er</sup> mars 1967 prévoit que :

*« Jusqu'au 1er janvier 2015, le recours à la procédure dématérialisée de passation des marchés publics est facultatif.*

*A compter du 1er janvier 2015, la maîtrise d'ouvrage peut imposer, pour les marchés d'un montant égal ou supérieur à 20 000 000 F CFP, la transmission des candidatures et des offres par voie électronique.*

*A compter du 1er janvier 2015, la maîtrise d'ouvrage est tenue, obligatoirement, pour les marchés d'un montant égal ou supérieur à 40 000 000 F CFP :*

- de mettre à disposition de manière électronique les avis de publicité et le dossier de consultation des entreprises ;*
- d'accepter les offres transmises par voie électronique. »*

Par un arrêté en date du 12 février 2013, le gouvernement a notamment apporté des précisions quant à la consultation des dossiers des marchés publics ou encore à la signature électronique<sup>2</sup>.

Compte tenu de difficultés techniques rencontrées par les différentes collectivités, le gouvernement propose de décaler cette date de mise en service obligatoire au 1<sup>er</sup> janvier 2016.

Tel est aujourd'hui l'objet du projet de délibération soumis à l'avis du conseil économique, social et environnemental.

<sup>1</sup> « Dématérialisation des marchés publics », Guides et recommandations 2012 du Ministère de l'économie et des finances.

<sup>2</sup> Arrêté n°2013-347/GNC relatif à la dématérialisation des procédures de passation des marchés publics

## II – OBSERVATIONS & RECOMMANDATIONS

A titre liminaire, le conseil économique, social et environnemental regrette être, une fois encore, saisie dans l'urgence sur une modification réglementaire qui aurait pu être demandée dans les conditions normales de saisine.

Afin d'éviter une nouvelle saisine en urgence tenant aux délais de la dématérialisation de la procédure de passation des marchés publics, le conseil économique, social et environnemental suggère de mettre en place une évaluation du dispositif en milieu d'année.

Eu égard à des accès internet restreints dans certaines zones géographiques de la Nouvelle-Calédonie, le conseil économique, social et environnemental suggère qu'une période d'adaptation soit instaurée afin de pallier ces problèmes techniques.

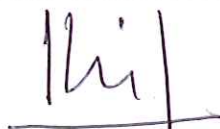
En outre, le conseil économique, social et environnemental insiste sur la formation indispensable des acteurs qui ne sont pas familiers avec les nouvelles technologies.

Par conséquent, il est essentiel de ne pas mettre en place une dématérialisation à deux vitesses mais permettre une réelle égalité de traitement entre les éventuels candidats aux marchés.

## III – CONCLUSION

En conclusion, et sous réserve des observations et des recommandations susmentionnées, le conseil économique, social et environnemental émet un **avis favorable** au présent *projet de délibération portant modification de la délibération n°136/CP du 1<sup>er</sup> mars 1967 modifiée portant réglementation des marchés publics*.

LE SECRETAIRE DE SEANCE



Soukarti SAGIT

LE PRÉSIDENT



Yves TISSANDIER